

VD_FINDINFO AI 352/09 - 308/2009 vom 8. Oktober 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-10-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AI_352_09_-_308_2009

FR: VD_FINDINFO AI 352/09 - 308/2009 du 8 octobre 2009

IT: VD_FINDINFO AI 352/09 - 308/2009 del 8 ottobre 2009

Regeste

RECONSIDÉRATION | 53 al. 2 LPGA, 61 let. a LPGA, 61 let. g LPGA, 117 al. 1 LPA-VD, 55 LPA-VD

Erwägungen

E. 1

La Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal, qui a repris le 1^{er} janvier 2009 les attributions de l'ancien Tribunal des assurances (art. 93 al. 1 let. a et 117 al. 1 LPA-VD [loi cantonale vaudoise sur la procédure administrative; RSV 173.36]), est compétente pour statuer après l'arrêt du Tribunal fédéral (cf. ch. 1 du dispositif de l'arrêt 9C_527/2008). Pour les motifs déjà exposés dans le jugement du Tribunal des assurances du 22 avril 2008, et qui n'ont pas été critiqués en procédure fédérale, le recours formé par l'assuré contre la décision de suppression de rente est recevable. Il y a donc lieu de se prononcer, au regard des normes du droit fédéral, sur l'admissibilité de la reconsidération de la décision du 16 juin 1997.

E. 2

a) Comme cela est exposé dans le consid. 2 de l'arrêt 9C_527/2008, l'assureur - en l'occurrence l'OAI - peut reconsidérer une décision ou une décision sur opposition formellement passée en force et sur laquelle une autorité judiciaire ne s'est pas prononcée quant au fond, à condition qu'elle soit manifestement erronée et que sa rectification revête une importance notable (art. 53 al. 2 LPGA [loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales; RS 830.1]). Selon la jurisprudence, pour juger s'il est admissible de reconsidérer une décision pour le motif qu'elle est sans nul doute erronée, il faut se fonder sur les faits et la situation juridique existant au moment où cette décision a été rendue, compte tenu de la pratique en vigueur à l'époque (ATF 125 V 383, consid. 3, et les références citées). Par le biais de la reconsidération, on corrigera une application initiale erronée du droit, de même qu'une constatation erronée résultant de l'appréciation des faits. Un changement de pratique ou de jurisprudence ne saurait en principe justifier une reconsidération (ATF 117 V 8, consid. 2c; 115 V 308, consid. 4a/cc). Pour des motifs de sécurité juridique, l'irrégularité doit être manifeste, de manière à éviter que la reconsidération devienne un instrument autorisant sans autre limitation un nouvel examen des conditions à la base des prestations de longue durée. En particulier, les organes d'application ne sauraient procéder en tout temps à une nouvelle appréciation de la situation après un examen plus approfondi des faits. Ainsi, une inexactitude manifeste ne saurait être admise lorsque l'octroi de la prestation dépend de conditions matérielles dont l'examen suppose un pouvoir d'appréciation, quant à certains de leurs aspects ou de leurs éléments, et que la décision initiale paraît admissible compte tenu de la situation antérieure de fait ou de droit. S'il subsiste des doutes raisonnables sur le caractère erroné de la décision initiale, les conditions de la reconsidération ne sont pas remplies (arrêts 9C_71/2008 du 14 mars 2008,

consid. 2, et 9C_575/2007 du 18 octobre 2007, consid. 2.2). b) Il apparaît que les diagnostics retenus, en 1997, par le médecin généraliste traitant dans un rapport considéré comme probant par l'OAI à l'époque et, en 2003, par l'auteur de l'expertise médicale mise en œuvre dans le cadre de la révision d'office (cf. expertise CRR - lettre B. supra), ne sont pas sensiblement différents, en particulier au sujet des problèmes rénaux. L'appréciation des limitations, pour la capacité de travail et de gain, est toutefois divergente. Il ressort néanmoins du dossier que les médecins du recourant - généraliste et psychiatre -, après le dépôt de l'expertise, continuent à soutenir la persistance d'atteintes invalidantes importantes. Il est vrai que la décision de 1997 octroyant au recourant une rente entière, après plusieurs années de demi-rente, a été prise sur la base d'un dossier médical peu fourni ou en tout cas moins détaillé que ceux usuellement constitués par l'OAI à l'heure actuelle. Il n'en demeure pas moins que les diagnostics posés dans les années 1990, sur le plan somatique en particulier, ne sont pas en eux-mêmes totalement erronés, puisque les mêmes atteintes sont encore retenues dix ans plus tard. C'est bien plutôt l'appréciation des atteintes, et des limitations qu'elles entraînent, qui mériterait d'être discutée. Cela étant, dans les circonstances de l'espèce, on doit admettre que le caractère erroné de la décision initiale n'est pas évident, en d'autres termes qu'il subsiste des doutes raisonnables à ce propos. Aussi, conformément à la jurisprudence rappelée ci-dessus, il y a lieu de retenir que les conditions d'une reconsidération selon l'art. 53 al. 2 LPGA ne sont pas remplies. Il en découle que les griefs du recourant sont fondés et que la décision de suppression de rente prise par l'OAI le 16 octobre 2007, contraire au droit fédéral, doit être annulée.

E. 3

Le présent arrêt doit être rendu sans frais (art. 61 let. a LPGA). Le recourant, assisté par une avocate d'une organisation d'aide aux invalides, a droit à des dépens pour la procédure de recours cantonale (art. 61 let. g LPGA; 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.